

## Arrêt

n° 107 082 du 22 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mongala et de confession protestante.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez ouvert une imprimerie [S.P.C.] avec un associé [G.M.] en 2011. Vous n'avez aucune activité politique.*

*Au mois de novembre 2012, alors que vous étiez en voyage d'affaires en Chine, votre associé a reçu la visite des agents de l'ordre à deux reprises sur votre lieu de travail. Deux convocations à votre nom furent émises.*

*A votre retour de Chine, vers la fin du mois de décembre 2012, vous avez reçu une troisième convocation des autorités et vous avez mandaté votre avocat afin qu'il se présente à votre place. Les autorités ont exigé que vous vous présentiez en personne mais vous ne l'avez pas fait.*

*Le lendemain, les forces de l'ordre sont venues sur votre lieu de travail, avec un mandat d'amener à votre nom. Cependant, vous étiez absent et un de vos 2 employés fut arrêté pour être interrogé. Il a été arrêté et détenu durant quelques semaines. A sa sortie de prison, il vous a contacté afin de vous informer sur votre situation personnelle et il vous a averti qu'il avait expliqué que vous étiez son employeur et qu'il ne faisait qu'exécuter vos ordres.*

*Peu de temps après, alors que vous étiez à l'église, votre petit frère a reçu une visite des forces de l'ordre à votre domicile et après l'avoir questionné, votre frère a cité le nom de votre associé [G.M.]. Après le départ des policiers, votre frère vous a contacté afin de vous avertir de la situation et vous avez réalisé l'ampleur de vos problèmes. Vous vous êtes réfugié auprès d'un ami du mari de votre tante, Monsieur [A.], à Kitambo, à qui vous avez tout expliqué. Vous êtes resté chez ce dernier jusqu'à votre départ du pays.*

*Deux jours après, vous avez appris que votre associé [G.M.] a été arrêté et votre frère vous a informé que des gens en tenue civile étaient passés chez vous pour vous arrêter. Devant une telle situation, vous avez décidé de vous renseigner davantage sur les documents que vous avez imprimés et qui sont à l'origine de vos problèmes et vous avez contacté les auteurs des documents, mais en vain.*

*Vous avez demandé à Monsieur [A.] de vous aider à quitter le Congo car votre situation était dangereuse. Ce dernier vous a aidé à obtenir un passeport au nom de votre cousin et il a contacté une connaissance à vous, qui est pasteur pour faciliter vos démarches pour obtenir un visa. Vous avez pu obtenir un visa italien.*

*Le 20 mai 2013, vous avez voyagé, muni d'un passeport au nom de votre cousin et avec un visa italien, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 mai 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le 24 mai 2013.*

*En cas de retour, vous déclarez avoir peur d'être torturé, voire tué car vous êtes recherché par vos autorités. Vous êtes accusé d'avoir imprimé des journaux qui critiquent le pouvoir en place.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie d'un passeport national à votre nom, une copie de votre carnet de vaccination international, une copie de votre diplôme d'état, une copie de votre certificat de préparatoire, une copie de votre attestation de réussite de votre graduat en 2e année, la copie de votre brevet de formation au sein de l'ICFPDH (Institut Congolaise de Formation et d'alphabétisation pour la Promotion des Droits de l'Homme), trois extraits de compte en banque de la Rawbank et enfin, un échange d'email entre votre frère et vous.*

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous affirmez qu'en cas de retour, vous craignez vos autorités congolaises, particulièrement, les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et le parquet de la Gombe car vous êtes recherché pour avoir imprimé des journaux qui critiquaient le pouvoir en place (audition 07/06/2013 – pp. 12,16,25). Cependant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu les faits tels que relatés tant vos déclarations ont manqué de consistance.*

*Tout d'abord, vous déclarez être recherché car vous êtes accusé d'avoir imprimé des journaux qui critiquent le gouvernement.*

Toutefois, le Commissariat général constate que vous ne savez pas quels sont les journaux qui ont posé problème et vous ignorez depuis quand les autorités recherchent votre imprimerie pour avoir reproduit les journaux subversifs et comment elles sont remontées à vous (audition 07/06/2013 – pp. 17, 25). Dans la mesure où vous affirmez que la reproduction des journaux sont à l'origine de vos problèmes personnels, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez fournir plus de précisions ou vous informer davantage sur ce qui s'est passé, et ce, d'autant plus que vous êtes encore resté au Congo jusque la fin du mois de mai 2013. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous n'aviez pas cherché à savoir davantage. Vous précisez tout de même avoir contacté quelques-uns de vos clients mais n'avez pu rien obtenir comme information concrète (audition 07/06/2013 – pp. 15,17,26-27). Force est donc de constater que vos propos inconsistants entament déjà fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, vous assurez que vous étiez en danger tel qu'il vous fallait absolument quitter votre pays (audition 07/06/2013 – pp. 26-27). De fait, pour expliquer votre situation dangereuse, vous vous basez sur les trois convocations émises à votre nom, les deux arrestations de votre employé et de votre associé qui ont eu lieu vers la fin du mois de décembre 2012 et sur l'avis de recherche lancé à votre encontre. Néanmoins, le Commissariat général observe que vos déclarations manquent à nouveau de précision et de consistance. Ainsi, s'agissant des trois convocations envoyées sur votre lieu de travail, vous dites que c'est votre associé qui les a reçues et ce n'est qu'après la deuxième convocation qu'il vous a informé par téléphone de l'existence des deux convocations. Toutefois, ce n'est qu'à la réception de la troisième convocation que vous avez estimé utile et nécessaire de contacter votre avocat car vous aviez jugé votre situation critique à ce moment. Le Commissariat général observe qu'outre votre relative attitude passive, vous n'avez pas montré beaucoup d'intérêt en ce qui concerne ces convocations à votre égard : vous ne savez plus dire quand vous avez reçu les convocations, vous ne savez pas non plus quand, ni devant qui vous deviez vous présenter et vous ne vouliez pas vous présentez personnellement avant la réception de la troisième convocation car vous n'aviez pas les deux premières convocations. Votre explication selon laquelle vous n'étiez soit pas au pays ou pas présent lors de la réception des convocations (audition 07/06/2013 – pp. 21-24) n'est pas suffisante dans la mesure où, à votre retour de Chine, vous pouviez obtenir ces informations en demandant à votre associé. En ce qui concerne l'arrestation et la détention de votre employé (arrêté à votre place), vos propos sont vagues tant sur son lieu de détention que sur la durée de sa détention (audition 07/06/2013 – p. 24). De même, concernant votre associé, vous êtes vague sur le moment de son arrestation et sa détention et vous ne savez ni pour quelle raison précise il a été arrêté, ni où il est détenu alors que vous prétendez prendre de ses nouvelles auprès de votre autre employé (audition 07/06/2013 – pp. 25, 27). Enfin en ce qui concerne l'avis de recherche qui a été lancé à votre encontre, vous dites que c'est la personne qui vous a aidé à obtenir le passeport, Monsieur [A.] qui vous a informé de son existence. Or, vous ne savez pas comment ce dernier est au courant de cet avis de recherche mais vous vous contentez d'affirmer que « à Kinshasa, quand on vient chercher après toi, ça se voit [...] » (audition 07/06/2013 – pp. 27-28).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives aux faits à l'origine de vos problèmes manquent de consistance et sont imprécises. Dès lors, la crédibilité de votre récit d'asile est totalement affectée, de telle sorte que le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire à l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef, en cas de retour dans votre pays.

Au surplus, alors que vous affirmez être recherché par vos autorités depuis le mois de décembre 2012, le Commissariat général souligne une attitude incohérente dans votre chef et qui remet ainsi en cause la crainte que vous éprouvez à l'égard de vos autorités.

En effet, afin de quitter votre pays, vous avez fait les formalités pour obtenir un visa italien, lequel vous a obligé à vous déplacer en personne jusqu'à l'ambassade (audition 07/06/2013 – pp. 11, 21,27). Confronté à cette incohérence, vous avez répondu : « quand nous sommes allés pour le visa, j'étais à l'intérieur, dans la voiture » (audition 07/06/2013 – p. 27). Cette explication n'est certainement pas suffisante, ni convaincante. Vous ajoutez aussi que lorsque vous étiez caché chez Monsieur [A.], vous vous déplaciez rapidement en voiture lorsque vous aviez « besoin de quelque chose » (audition 07/06/2013 – p. 29).

En outre, afin de pouvoir anticiper les éventuels contrôles sur votre identité, vous avez fait faire un badge et une attestation de service qui établissaient votre profession au sein de votre imprimerie « Star Plus Concept » sous l'identité de votre cousin (audition 07/06/2013 – pp.20-21 et voir Dossier administratif : dossier OE). A cet égard, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous

*utilisiez des faux documents avec le nom de votre entreprise alors que celle-ci était spécifiquement visée et recherchée pour avoir imprimé des journaux subversifs. Ces démarches personnelles de votre part soulignent, dans votre chef, un comportement qui ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre ses autorités nationales. De surcroit, vous avez affirmé avoir demandé un visa italien afin de vous rendre en Italie mais vous ajoutez que vous aviez seulement l'intention d'y séjourner quelques jours avant de retourner en Belgique demander l'asile. Amené à expliquer pourquoi vous ne vouliez pas demander l'asile en Italie, vous répondez que ce n'était pas votre intention initiale (audition 07/06/2013 – p. 11). Dès lors, si le Commissariat général rajoute à cette incohérence le fait que vous n'avez introduit votre demande d'asile en Belgique que trois jours après votre arrivée sur le territoire, il ne peut, finalement, que s'interroger sur le fondement réel de votre crainte de persécution.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 07/06/2013 – pp. 13, 29).*

*En ce qui concerne les documents que vous avez déposés (voir Farde verte « Documents »), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, aucun des documents déposés ne permet de prouver de quelque manière que ce soit les problèmes que vous invoquez. Ainsi, la copie de votre passeport national permet seulement d'identifier votre identité et votre nationalité mais ces derniers éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Le carnet de vaccination ne fait qu'établir que vous avez bien reçu des vaccins afin de satisfaire aux conditions de l'octroi d'un visa chinois. Quant aux divers documents scolaires que vous déposez, s'ils démontrent votre parcours scolaire, cet élément n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général. S'agissant du brevet de formation de l'I.C.F.P.D.H., il atteste que vous avez suivi une formation sur différentes thématiques relatives aux droits de l'homme mais cet élément n'est pas remis en cause. Les trois extraits bancaires au nom de votre cousin prouvent tout au plus que des versements et des retraits ont été faits à la banque mais ils ne permettent pas d'appuyer vos problèmes. Enfin, l'échange de mail entre votre frère et vous (échange mails sur vos documents ( dont la traduction se trouve dans le rapport d'audition du 07/06/2013) – p. 23) ne permet pas de prouver les faits que vous invoquez et au vu de son caractère privé, sa force probante est limitée.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l' « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l' « erreur manifeste d'appréciation » ainsi que du « devoir de minutie ».

En conséquence, elle demande uniquement la reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la

*décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>e</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

4.2. En l'espèce, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les autres aspects du récit, le Conseil observe que le requérant fonde notamment sa demande d'asile sur des accusations relatives à l'impression d'articles contraires au Président de la République Démocratique du Congo, des convocations lui adressées et des démarches infructueuses de la part de son conseil congolais.

4.3. Pour sa part, la partie défenderesse relève notamment l'ignorance du requérant quant aux journaux à l'origine des problèmes allégués ainsi qu'en ce qui concerne le fait de savoir depuis quand les autorités recherchent son imprimerie et la manière dont elles sont remontées jusqu'à lui. Elle considère que le fait de ne pas être en mesure de fournir plus de précisions ou de s'informer davantage sur ce qui s'est passé est incohérent. Elle relève également l'attitude passive du requérant s'agissant des convocations lui adressées et le peu d'intérêt qu'il a montré en ce qui les concerne. Elle estime par ailleurs que l'explication selon laquelle il n'était soit pas présent soit pas au pays lors de la réception des convocations n'est pas suffisante dans la mesure où à son retour de Chine, il pouvait obtenir les informations telles que, notamment, le moment de la réception, les dates auxquelles il a été invité à se présenter, la personne devant qui il devait se présenter.

4.4. A l'audience, le requérant annonce qu'il a reçu ce jour différentes pièces. Le Conseil lui a laissé jusqu'à 16 heures pour les lui transmettre, la partie défenderesse ne conteste pas ces modalités.

A cet égard, sont versés, après audience, au dossier de la procédure les pièces suivantes :

- un passeport au nom du requérant, à savoir E.E.Er. ;
- un témoignage de son avocat congolais, Me. J.P. P., du 12 juillet 2013 ;
- deux convocations originales de police émises par la Brigade criminelle de la police judiciaire des parquets de Kinshasa/Gombe, au nom d'E.E.Er., respectivement du 14 novembre 2012 et du 19 décembre 2012 ;
- trois journaux du « *bi-hebdomadaire d'informations générales* » “*l'Interprète*” dont les dates de publication ne semblent pas figurer ;
- 4 reçus de factures pour la mise en page des journaux de “ *l'Interprète*” ;
- un courrier de l'ASBL « *Planète Réfugiés* » reçu le 16 juillet 2013 relatant l'existence d'un avis de recherche au nom du requérant et y mentionnant certaines références.

Sans se prononcer sur le fond de la demande, le Conseil estime que ces documents sont susceptibles d'établir la crédibilité des faits allégués. Il convient, donc, de réévaluer les craintes du requérant à l'aune de ceux-ci, après avoir procédé aux instructions d'usage. Cependant, le Conseil est sans pouvoir d'instruction pour exécuter ces opérations et, par conséquent, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de telles mesures d'instruction complémentaires.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 20 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT